

123412CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 99-D

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF - D

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil compte un camping municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers du camping qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 25 septembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par \_\_\_\_\_ ,  
appuyé par \_\_\_\_\_

et résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 99-D remplace 99-C et tous les règlements antérieurs

QUE le règlement numéro 99-D, règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix, l'ordre, la tarification, la réglementation et les modalités applicables lors de réservation et location d'un site au camping municipal du parc Carillon est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit;

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celle du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 4**

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAMPING : Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif

SITE : Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence de table et récipient à feu.

POUBELLE : Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestique ou recyclage identifié à cet effet.

PERSONNE	Est une situation de handicap due à une diminution
À MOBILITÉ	Des capacités de déplacement dans l'espace public
RÉDUITE	D'une personne, de manière temporaire ou définitive.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 5 Responsabilité**

La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures

### **ARTICLE 6 Âge permis**

Tout occupant, responsable de la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

### **ARTICLE 7 Affichage**

Tout occupant d'un site doit être affiché dans le pare-brise du véhicule ou montré sur demande d'un préposé du camping.

### **ARTICLE 8 Équipement sur un site**

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

- Deux (2) tentes ou
- Une (1) tente-roulotte et une tente, ou
- Un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond
- Interdiction d'utiliser une voiture ou mini van comme véhicule récréatif.

### **ARTICLE 9 Nombre de personnes pour location d'un site**

Le nombre de personnes permis lors d'une location d'un site est de :

- Deux (2) adultes
- Jusqu'à quatre (4) enfants de moins de 18 ans

### **ARTICLE 10 Interdiction**

Il est interdit de laisser accoupler le véhicule récréatif (tente-roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier.

### **ARTICLE 11 Table et récipient à feu**

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping. Il est interdit de déplacer le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

### **ARTICLE 12 Conformité au règlement no 13-B concernant les chiens**

12.1 Tout animal doit obligatoirement être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le terrain et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

12.2 Le nombre de chiens maximum par site est de deux.

12.3 Les animaux sont strictement interdits dans toutes les places publiques (bloc sanitaire, terrain de jeux, etc.) Il est interdit de laisser l'animal seul et sans surveillance à votre site ou ailleurs sur le camping.

12.4 Tout gardien d'un animal doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. De plus, il doit disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères.

12.5 Tout propriétaire doit se conformer au Règlement concernant les chiens de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

### **ARTICLE 13 Rebut**

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage, compostage) identifiés, réservés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site et tout occupant est tenu de garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client des frais de 25 \$ seront facturés.

### **ARTICLE 14 Faune et flore**

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres ou pour quelque raison que ce soit sur le terrain de camping, sur le bord de la rive ou les boisés entourant le camping sous peine d'amende et expulsion immédiate du terrain, et ce sans remboursement.

### **ARTICLE 15 Feu**

15.1 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à allumer des feux.

15.2 Il est interdit d'allumer des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu. Le feu ne doit pas excéder plus d'un mètre de hauteur.

15.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tout véhicule ou équipement récréatif ou d'un réservoir de combustible.

### **ARTICLE 16 Pièces pyrotechniques**

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

### **ARTICLE 17 Pêche et activité nautique**

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser le terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

### **ARTICLE 18 Rejet des eaux usées et grises**

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 19 Utilisation de l'eau potable**

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatifs avec l'eau potable.

### **ARTICLE 20 Circulation et vitesse**

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du camping municipal et du parc.

### **ARTICLE 21 Le bruit**

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

### **ARTICLE 22 Heure d'arrivée des voyageurs**

L'heure d'arrivée des voyageurs pour avoir accès au site loué est 14 heures.

### **ARTICLE 23 Heure de départ des visiteurs**

Visiteur qui passe la journée doit quitter le site à 22 heures.

Visiteur qui passe la nuit doit quitter le site à 13 heures.

### **ARTICLE 24 Heure de départ des voyageurs**

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au présent règlement.

### **ARTICLE 25 Heure de départ des saisonniers en fin de saison**

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13 heures ainsi que leur équipement comme indiqué à leur contrat.

### **ARTICLE 26 Heures d'utilisation des génératrices**

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes:

Entre 8h30 et 9h30, entre 12h00 et 13h00 et entre 17h00 à 18h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

Une permission spéciale peut être émise dans le cas d'une canicule.

### **ARTICLE 27 Pelouse**

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit une fois semaine entretenir la pelouse de leur terrain, les heures permises sont de 11h00 à 17h00, les jeudis, vendredis et samedis pour la tonte. Une tondeuse avec essence est mise à la disposition des clients saisonniers et mensuels. Aucune tonte n'est permise les jours fériés.

### **ARTICLE 28 Travaux sur site**

Le locataire doit avant d'entreprendre des travaux sur son site, avoir l'approbation du locateur. Les travaux peuvent être faits entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Il faudra garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

### **ARTICLE 29 Dommage**

29.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- Dommage causé par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;
- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tout dommage qui peut être causé à son unité de camping, et de ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal

### **ARTICLE 30 Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les jeux d'eau, les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Le locateur se doit de respecter le

Règlement de sécurité publique concernant la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

### **ARTICLE 31 GRILLE TARIFAIRE**

Les tarifs suivants sont établis lors d'une location d'un terrain, d'un chalet ou d'un service requis au camping municipal du parc Carillon :

#### 31.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet

Terrain non riverain sans service	37.80 \$
Terrain non-riverain avec eau	43.05 \$
Terrain riverain avec eau	48.30 \$
Terrain avec électricité et eau	54.60 \$
Location minimum de 2 nuits pour les H1-2-3.	
Chalet (équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigé)	63.00 \$
Pour la location hebdomadaire, cela inclut un deuxième véhicule	

Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain plus d'une fois.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

#### 31.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

Terrain non riverain sans service	235.75 \$
Terrain non riverain avec eau	265.65 \$
Terrain riverain avec eau	302.45 \$
Terrain avec électricité et eau	363.40 \$
Chalet	410.55 \$

Pour la location hebdomadaire, cela inclut un deuxième véhicule

Des frais de 5 \$ seront chargés lorsqu'il y a changement de terrain plus d'une fois.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

#### 31.3 Location mensuelle (28 nuits) de terrains de camping et chalet

Terrain non riverain sans service	627.90 \$
Terrain non riverain avec eau	657.80 \$
Terrain riverain avec eau :	688.85 \$
Terrain avec électricité et eau:	839.50 \$
Chalet (équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigé)	917.70 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Pour la location mensuelle, cela inclut un deuxième véhicule.

#### 31.4 Saisonnier

Terrain non-riverain # 63 à # 77 sans service	1 650.25 \$
Terrain non riverain sans service	2 203.40 \$
Terrain non riverain avec eau	2 318.40 \$
Terrain riverain avec eau	2 593.70 \$

Pour le saisonnier cela inclut le stationnement d'un deuxième véhicule. Le saisonnier doit acquitter le solde de son site en entier pour avoir accès à celui-ci. Les visiteurs ne sont pas inclus dans le contrat des saisonniers, ceux-ci doivent acquitter les frais cités dans le présent règlement. Une embarcation ou une remorque par terrain est autorisée.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus).

### 31.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % de réduction pour les nuitées du lundi au jeudi de l'ouverture du camping au jeudi précédent la, fête nationale et après la fête du Travail soit le mardi suivant. Du lundi au jeudi jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés. Ce rabais ne peut être jumelé à tout autre rabais.

Aucun rabais (FQCC ou basse saison) n'est autorisé avec la location hebdomadaire, mensuelle ou saisonnière, le prix étant déjà réduit.

### 31.6 Tarif visiteur (par personne) maximum de six (6) visiteurs par site.

Visiteur de jour	Enfants 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	4.20 \$
	13 +	6.30 \$
	65 +	5.25 \$
Visiteur qui passe la nuit	Enfants 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	8.40 \$
	13 +	14.70 \$
	65 +	11.55 \$
Visiteur résidant de la municipalité (avec preuve de résidence)		gratuit
Passe saison visiteur qui passe la nuit		383.25 \$
Passe visiteur de jour pour la saison		60.70 \$
(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus)		

### 31.7 Vidange d'eaux usées

Concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, chaque propriétaire est responsable de faire sa propre vidange du lundi au jeudi. Il est interdit de procéder à une vidange des eaux usées les vendredis et samedis par respect pour autrui. Une station de vidange est mise à la disposition des campeurs.

### 31.8 Tarif pour arriver hâtive et départ tardif

Arrivée hâtive 4 heures (si terrain libre)	9.45 \$
Départ tardif bloc de 4 heures (si terrain libre)	9.45 \$
Départ tardif bloc de 6 heures (si terrain libre)	13.65 \$

### 31.9 Tarif pour propriétaire de chien

Par chien (jour)	3.15 \$
Par chien (nuit)	6.30 \$
Par chien (hebdomadaire)	27.30 \$
Par chien (mensuel)	54.60 \$
Par chien (saisonnier)	110.25 \$

Le nombre maximum de chiens par site est de deux (2).  
(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

### 31.10 Tarif pour bateau et remorque

Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine, canot, chaloupe, pédalo, remorque et autres):

Journalier	22.05 \$
Semaine	44.00 \$
Mensuel	83.00 \$
Saisonnier (campeur saisonnier)	55.65 \$
Saison (non-campeur)	166.00 \$
Bateau qui passe la nuit sur l'eau (2 jours)	44.00 \$
Véhicule accompagnateur	5.25 \$
Résidant de la municipalité (preuve résidence)	Gratuit

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Il est interdit de stationner une remorque ou toute autre embarcation sur tout terrain du camping (campeur et non-campeur). Un stationnement est prévu à cet effet. Le locataire a l'obligation de stationner ses équipements à l'endroit désigné. Lors de la mise à l'eau de l'embarcation, celle-ci ne peut rester amarrée au quai du débarcadère.

Les personnes accompagnant le bateau dans un autre véhicule doivent payer le tarif de véhicule accompagnateur

#### 31.11 Tarif pour un troisième véhicule (auto, camion, moto)

Jour	5.25 \$
Semaine	27.30 \$
Mensuel	55.65 \$
Saisonnier	82.95 \$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés.)

#### 31.12 Tarif de groupe

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou évènement (caravaning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réserver un minimum de deux nuits.

#### 31.13 Carte magnétique obligatoire

Il est obligatoire de se procurer d'une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20.00 \$. Ce frais est remboursable.

#### 31.14 Dépôt lors de prêt de matériel

Boyau d'arrosage	20.00 \$
Prise électrique convertisseur	15.00 \$

#### 31.15 Tonte de pelouse (saisonnier et mensuel)

Tonte par terrain (à la demande du locataire)	20.00 \$
---	----------

### **ARTICLE 32 Jours fériés**

Une réservation pour les fins de semaine de la fête des Québécois, de la Confédération, la fête des Patriotes, la fête du Travail et la fête de l'Action de grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutives.

### **ARTICLE 33 Frais d'administration**

Des frais variant entre 15 \$ à 35 \$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement en vigueur.

### **ARTICLE 34 Autorisation de remboursement ou compensation**

Le directeur ou directrice peut autoriser un remboursement, dans le cas d'un client insatisfait, après lui avoir offert une compensation et qui est refusée par le client.

### **ARTICLE 35 Droit d'expulsion**

Le directeur ou directrice du camping et agissant comme officier municipal, peut en tout temps expulser un client qu'il ou qu'elle juge délinquant au présent règlement, et cela après avoir donné deux avertissements. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer au présent règlement. Toute personne qui enfreint au règlement est passible de sanctions et d'expulsion, et cela sans aucun remboursement.

### **ARTICLE 36 Le locateur**

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer les règlements sans aucun préavis.

### **ARTICLE 37 Frais de réservation et procédure**

Des frais de réservation de cinq (5) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

### **ARTICLE 38 Frais d'annulation**

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

38.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 6,00 \$ de frais.

38.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.

38.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

### **ARTICLE 39 Contravention**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

### **ARTICLE 40 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Paula Knudsen  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Stephen Matthews  
Maire

Avis de motion :  
Dépôt et présentation du projet :  
Adoption du règlement :  
Affichage de l'avis public:  
Date d'entrée en vigueur :